

# RGPS 541

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRESTATIONS ET REPOS

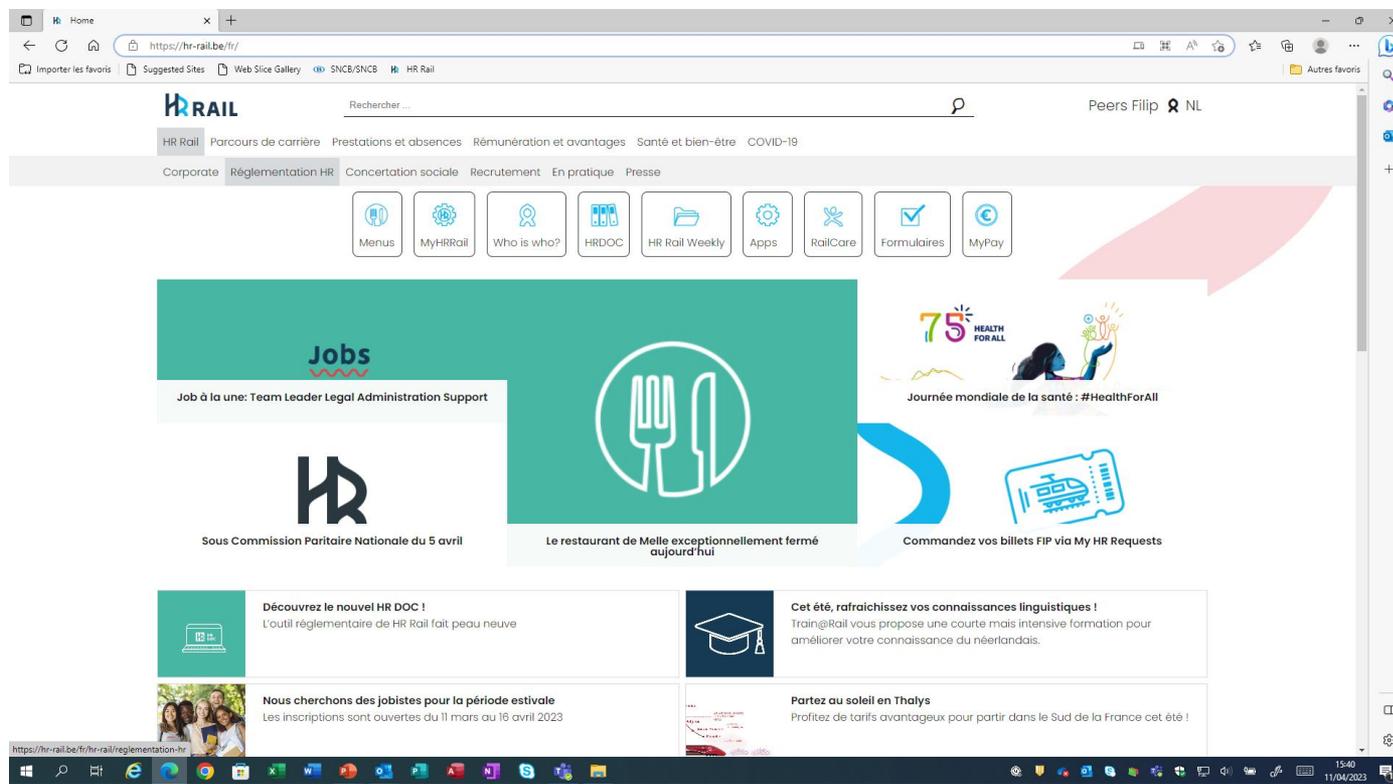


9 octobre 2024

# RGPS 541

- ▶ Le cadre légal:  
loi du 16 mars 1971 sur le travail
- ▶ RGPS 541:  
négocié à la majorité de 2/3 (chapitre VI du statut) de la CPN.

# Où trouver la réglementation HR?



The screenshot shows the HR RAIL website interface. The navigation menu includes: HR Rail, Parcours de carrière, Prestations et absences, Rémunération et avantages, Santé et bien-être, COVID-19, Corporate, **Réglementation HR**, Concertation sociale, Recrutement, En pratique, Presse. Below the navigation menu, there are several icons for services: Menus, MyHRRail, Who is who?, HRDOC, HR Rail Weekly, Apps, RailCare, Formulaires, and MyPay. The main content area features a 'Jobs' section with a 'Job à la une: Team Leader Legal Administration Support', a '75 HEALTH FOR ALL' banner for 'Journée mondiale de la santé : #HealthForAll', and a 'Le restaurant de Melle exceptionnellement fermé aujourd'hui' notice. There are also promotional tiles for 'Découvrez le nouvel HR DOC!', 'Cet été, rafraîchissez vos connaissances linguistiques!', 'Nous cherchons des jobistes pour la période estivale', and 'Partez au soleil en Thalys'.

<https://hr-rail.be/fr/>

# Régimes de travail

- ▶ Personnel à service en simple équipe  
Personnel à service en simple équipe – cycle Track
- ▶ Personnel sédentaire à services en 2 ou 3 équipes successives
- ▶ Personnel de bureau - horaire variable
- ▶ Personnel occupé à des endroits variables
- ▶ Personnel des trains

Cas particulier:

Atelier TGV Forest-Midi (avis 62PR/2002 – 4x9h/s)

# Cycles:

- ▶ Cycle régulier:  
Les prestations et repos sont répartis de manière régulière.  
Le jour de repos et de congé compensateur hebdomadaire sont accordés les mêmes jours de la semaine: le samedi et le dimanche et le jour férié en semaine.
- ▶ Cycle irrégulier:  
RX-CX sont répartis de manière irrégulière en raison de la nature des fonctions exercées.

# Dispositions communes à tous les régimes

## Repos:

- ▶ 63 repos: 52 dimanches + 10 jours fériés légaux + 26/12  
52 RH + 11 RR
- ▶ RR doit être accordé dans les 6 semaines qui suivent le jour férié et au plus tard le 31/12. Sauf pour les roulants.
- ▶ Répartis de façon égale.
- ▶ Un jour de repos par période de 7 jours (du dimanche au samedi) sauf pour les roulants.
- ▶ Pour les roulants:  
10 jours de repos/2 mois  
4 jours /mois  
intervalle entre 2 repos: maximum 8 jours
- ▶ Minimum 32h (36h roulant) – 24h en cas de groupement

# Dispositions communes à tous les régimes

## Congés Compensateurs:

- ▶ Pour des prestations de 8h:  
65 (66) CX: 13 CV et 52 (53) CH.
- ▶ Accordés en nombre suffisant pour limiter la durée du travail à une moyenne de 38h
- ▶ En cas de groupement:  
Premier: 32h (34h roulants)  
24h au-delà du premier
- ▶ L'octroi de un CV par 4 semaines est garanti dans le RGPS 541.  
- Art 9: «Lorsqu'une prestation effective est effectuée à la place d'un congé compensateur mobile (CV) planifié, le quota de 8 heures correspondant au congé compensateur mobile reste comptabilisé dans le calcul de la durée du travail auquel s'ajoute les heures réellement effectuées lors de cette prestation. »
- ▶ CV= comptabilisé pour 8h

# Dispositions communes à tous les régimes

- ▶ Un week-end libre au moins par mois.
- ▶ Pas de prestations de plus de 7 jours.
- ▶ Pas plus de 50h/semaine (sauf règlementation heures supplémentaires).
- ▶ La semaine commence lundi à 0h et se termine dimanche à 24h.
- ▶ Pour les roulants: pas plus de 5 jours consécutifs dans le cas où chacune de ces prestations comprend, entièrement ou partiellement, la période de 23 h (jour A) à 4 h (jour B)..
- ▶ Nuits et WE doivent être réparties d'une manière égale.
- ▶ Pas de service planton.

# Réduction des Repos et CCP

## ▶ Cycle Régulier:

- lorsque le RX ou CH tombe un jour de maladie, un jour de congé sans rémunération, un jour d'interruption complète de la carrière, absence, suspension,...
- pas de réduction pour congés syndicaux et congé pour raisons impérieuses
- perte d'un CV par 28 jours de maladie, etc...

## ▶ Cycle irrégulier: **en discussion**

absences x128 (ou 129 ou 130)  
365(366)

128/129/130: repos + CCP à accorder  
absences: minimum 5

adapté lorsque l'agent travaille à temps partiel



# Durée du travail

## ▶ Régime autre que personnel des trains ou régime spécial (Art 24):

- durée réelle des services effectués
- pour des prestations effectuées en dehors de son siège de travail: la différence entre les parcours

...

## ▶ Roulant (Art 76):

durée réelle des services, haut-le pied, parcours à pied, opérations avant le départ et après l'arrivée, réserve, interruptions de service, théories obligatoires,...

# Planification

## Régimes non-roulants:

- ▶ Le régime des prestations et des repos est établi avec l'accord du personnel ou les OR.
- ▶ Le tableau doit être affiché.
- ▶ Les changements du tableau de service doivent être affichés 24h à l'avance au moins.

## Régime Roulant: =) voir plus loin

- ▶ Séries (art 71) discutées (art 96) avec des représentants des « groupement reconnus ».

# Intervalles

- ▶ Une prestation à cheval sur 2 dates est considérée comme exécutée entièrement durant la première journée (art 29 et 79).
- ▶ Non-roulant: entre 2 prestations successives: une période ininterrompue sans service d'au moins 12 h.
- ▶ Roulant: entre deux jours de travail successifs, une période ininterrompue sans service d'au moins 14 h, d'au moins 8 heures avant découcher hors dépôt.

# Absences assimilés

Dans les limites (160h, 520h, 40h,...) qui sont reprises dans les slides suivants toutes une série d'absences seront comptées dans le temps de travail:

- Jours fériés, jours de remplacement d'un jour férié, repos compensatoires d'un jour férié presté
- Les absences pour maladie ou accident du travail suspension complète
- Les heures de temps partiel médical
- Les congés légaux y inclus les vacances-jeunes, vacances européennes
- Les jours de crédits
- Les CCP/CV
- Les congés de circonstances (RGPS 542 Titre II),

# Absences assimilés

- Les dispenses de service (RGPS 542 titre III, B.2 – voir tableau)
- Le congé d'adoption,
- Le congé pour soins d'accueil (avis 6-HR-2019)
- Le congé parental d'accueil (avis 6-HR-2019)
- Le congé de maternité,
- Absence pour congé politique rémunéré
- Absence pour exercice d'un mandat judiciaire
- Absence pour détention préventive
- Absence pour raisons impérieuses
- Les jours de grève réguliers (= conformes à la procédure)
- Chômage temporaire accident technique, intempéries, force majeure (uniquement pour les contractuels)
- Les heures de repos compensatoires qui font partie du crédit de 65 heures qui peuvent être reportées.

# Différents régimes

# Equipe simple

- ▶ Journée de travail comprise entre 6h et 20h sauf pour les travaux qui ne peuvent avoir lieu qu'à des heures déterminées.
- ▶ Interruption (non rémunérée) fixe de 30 min entre 11h30 et 14h.
- ▶ Les prestations débutant après 10h00 ou se terminant avant 15h00 ne peuvent toutefois pas comprendre des interruptions de service à déduire du temps de travail.
- ▶ Limite journalière: 9 h  
Limite hebdomadaire: 40h  
Limite périodique de 4 semaines: 160h
- ▶ Intervalle: 12h
- ▶ 4 CH /4 semaines et 1 CV (accordé par le chef immédiat).

# Équipes successives

- ▶ Exemple: personnel I.O dans les cabines de signalisation, personnel de gare,...
- ▶ Limite journalière: 9h  
Limite hebdomadaire: 50h/semaine  
Limite périodique de 4 semaines: 160h  
(= délimitée par un trait rouge)
- ▶ Intervalle: 12h
- ▶ 4CH et 1 CV par 4 semaines

# Horaire variable

(notice relative à l'horaire variable de 1980)

- ▶ Personnel de l'administration centrale et districts:
- ▶ 7h - 9h30 : plage variable
- ▶ 9h30 - 12h : plage fixe – présence obligatoire
- ▶ 12h - 14h : plage variable (pause de midi obligatoire de minimum 30 minutes)
- ▶ 14h - 16h : plage fixe – présence obligatoire
- ▶ 16h - 18h30 : plage variable.
- ▶ Les heures de présence sont enregistrées via badge
- ▶ Prestation: moyenne 7h36 par jour(avec un maximum de 9h par jour de travail) – 38h/mois

# Cycle TRACK (régime équipe simple)

- ▶ D'application au personnel de la voie (filière TRACK).
- ▶ Max 9h/jour - 40h/semaine – 160h/4 semaines
- ▶ 4 CH + 1CV par 4 semaines
- ▶ Particularités:
  - possibilité début de prestations entre minuit et 4h sur base volontaire ou accord CPR
  - 26 WE/an
  - personnel occupé à des endroits variables:  
2 périodes de 6 semaines/année avec prestations de max 10h/jour – 40h/semaine. Interval entre les 2 périodes d'au moins 4 semaines.
- ▶ Limite spécifique de 6 semaines (1 puis 2 CV): 240h ald 232h et 224h.

# Agents investis d'un poste de confiance - personnel dirigeant

- ▶ **Qui?**  
Repris dans l'AR 12/2/1965 (ingénieurs, directeurs,...)  
[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965021002&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965021002&table_name=loi)
- ▶ Seuls les art 3, 4, 8, 16, 63 et 64 sont d'application
- ▶ Art 8: Le personnel occupé le dimanche a droit à une compensation dans les 6 jours + RR doit être accordé dans les 6 semaines qui suivent le jour férié et au plus tard le 31/12.
- ▶ Art 16: dans la mesure du possible, accorder les compensations en temps requises afin de limiter les prestations à une moyenne de 40h/s sur une période de 4 semaines;
- ▶ Art 63-64: Une rémunération du travail supplémentaire est exclue pour certaines catégories du personnel (§63-64)

# Personnel des trains

- ▶ Art 70:  
« Aucune prestation ne peut dépasser les 9 h par jour ni les 50 h par semaine, hors les cas repris aux paragraphes 71 bis et 92. »
- ▶ Art 71 bis:  
« Les prestations du personnel roulant doivent débuter et se terminer à l'heure prévue par le roulement. »  
Dérogation dans certains cas (ex: obstruction de la voie principale).
- ▶ Art 92:  
« En aucun cas, lorsque la durée de la prestation est dépassée, les agents des trains ne peuvent abandonner dans une gare intermédiaire, le service qu'ils sont chargés d'assurer tant que les 9 h ne sont pas atteintes.  
Si la prestation devait dépasser les 9 heures, les agents de trains doivent amener le train jusqu'à la première gare reprise à l'annexe 6 ou une gare qui dispose des réserves nécessaires. »

# Personnel des trains

- ▶ Les prestations sont groupés en séries et hors série.
- ▶ Les séries:
  - prestations entre 6h et 9h
  - en moyenne 8 h (avec HS) par jour et 40 h par semaine.
- ▶ « La succession des services découlant du déroulement des séries doit être respectée et les repos et congés compensateurs doivent être accordés aux jours prévus. » (art 71).  
Des dérogations sont admises:  
heures supplémentaires (chapitre IV)  
raisons impérieuses du trafic  
assurer un WE mensuel à chaque membre du personnel  
octroyer les récupérations

# Personnel des trains

- ▶ Intervalle: 14h (exceptionnellement 12h (en cas de retard du train, art 81)).
- ▶ Limite journalière: 9h  
Limite hebdomadaire: 50h/semaine  
Limite périodique: 520 h/trimestre  
(trimestre = janvier-mars/avril-juin/juillet-sept/oct-déc)
- ▶ 14 congés compensateurs/trimestre – 4 jours par mois. Jour A: pas après 23h – Jour C: pas avant 5h.
- ▶ Maximum 13 CV = CY (max 1x par 4 semaines):  
Conditions:
  - 38 h intervalle
  - Jour A: pas après 1h – Jour C pas avant 3h.
- ▶ 10 jours de repos/2 mois- 4 jours /mois  
intervalle entre 2 repos: maximum 8 jours

# CX – RX- CY

Groupements	Durée minimum	La période libre ne peut	
		commencer le premier jour après	se terminer le dernier jour avant
R + R	36 + 24 = 60	20 h	6 h
R + CX	36 + 24 = 60	20 h	5 h
CX + R	60 (1)	23 h	6 h
CX + CX	34 + 24 = 58	23 h	5 h
CY + CX	38 + 24 = 62	1 h (jour+1)	5 h
CX + CY	62 (2)	23 h	3 h
CY + R	38 + 24 = 62	1 h (jour+1)	6 h
R + CY	62 (3)	20 h	3 h
(1) par assimilation avec R + CX			
(2) par assimilation avec CY + CX			
(3) par assimilation avec CY + R			

# Personnel des trains

- ▶ Groupement repos et congé compensateurs: sauf accord du personnel pas de groupement au-delà de 2 repos ou 3 congés compensateurs.
- ▶ Différence entre heures prestées et 520h: chaque trimestre les compteurs sont remis à zéro.

## **Si excédant:**

si +8h: octroi de congés compensateurs

si moins que 8h: paiement

## **Si déficit trimestriel: négligé**

# Personnel des trains

## Concertation séries:

- ▶ Un mois avant la mise en vigueur:  
réunion d'information à propos des Projets de séries  
un agent par groupement reconnu/dépôt
- ▶ Si contestation: intervention de la CPR
- ▶ Communication des séries au personnel 10 jours  
avant leur mise en vigueur

# Conduite: points de discussion

- ▶ Alignement de RH/RR et CH/CV:  
La direction voulait laisser la possibilité au tableau de service d'aligner un CV/RR ou CH/RH.  
**Ils sont revenus en arrière:**  
alignement de CV/RR en série  
lorsque le quota est dépassé =>CH/RH
- ▶ Attention à la limite de 50h/semaine.  
Eviter des semaines qui se rapprochent trop de 50h.
- ▶ JC, CN, maladie ... ont une valeur de 8h indépendamment du service initialement prévu.
- ▶ Si demande de congé après la planification (10 jours à l'avance) => dépassement de 50h/semaine sera accepté.  
Si demande de congé avant la planification => 50h/semaine doit être respecté (donc adaptation de la prestations).

# Heures supplémentaires

CHAPITRE IV DU RGPS 541

# Historique

- ▶ 1<sup>er</sup> avril et 26 juin 2021: visite du SPF Emploi, Travail, Concertation sociale.
- ▶ Vérification du respect de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

# Lettre du SPF (6 juillet 2021):

- ▶ Respect des limites maximales prévues dans la loi de 1971: 11h/jour et 50h/semaine.
- ▶ Respect des règles reprises dans la loi de 1971 en matière de respect et récupération des heures supplémentaires.
- ▶ Respect de la durée de travail en moyenne sur la période de référence trimestrielle.
- ▶ Mentions sur la fiche de paie de l'agent de « l'état de prestations par rapport à la moyenne qu'il est tenu de prester »
- ▶ Obligation de la SNCB d'apurer les retards avec échéance au 31/3/2022 et puis, après notre intervention, au 30/6/2024.

# Heures supplémentaires

Le chapitre 4 est en grande partie adapté en fonction de la loi de '71:

Les 4 catégories avec leurs règles sont reprises dans les **art 49 à 52**.

## **Art 49: Surcroît extraordinaire de travail:**

- « *lorsque du travail excédentaire temporaire doit être réalisé, ce surcroît dépassant de manière significative la quantité de travail ordinairement exécutée dans le cadre normal* »
- avec l'accord à 2/3 de la CPR
- maximum 11h/jour et 50h/semaine
- récupération via CHS dans les 12 mois calendrier fixes avec un report possible de 65h vers le trimestre suivant, sinon paiement.
- paiement à 100 % de maximum 91h/année à la demande l'agent

# Heures supplémentaires

## **Art 50: Travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ; travaux urgents aux machines et au matériel effectués pour le compte des Chemins de fer belges**

- Le but de ces heures supplémentaires est de
  - >réagir efficacement aux conséquences immédiates d'un accident qui vient de se produire ou qui risque de se produire de façon imminente
  - > exécuter des travaux urgents en dehors des heures de travail planifiées qui sont indispensables pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation
- sans autorisation préalable
- pas de maximum de 11h/jour et 50h/semaine
- paiement d'office (pas de récupération)
- exception: le SIR

# Heures supplémentaires

## **Art 51: Travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ; travaux urgents aux machines et au matériel effectués pour le compte de tiers**

- Cfr article 50 mais pour le compte de tiers
- sans autorisation préalable
- pas de maximum de 11h/jour et 50h/semaine
- récupération via CHS dans les 12 mois calendrier fixes avec un report possible de 65h vers le trimestre suivant,

# Heures supplémentaires

## **Art 52: Travaux commandés par une nécessité imprévue**

- « *Les travaux commandés par une nécessité imprévue correspondent à ce qui est exigé par une situation qui n'a pas été prévue et impose de répondre à un besoin qui ne peut être retardé.*»
- avec l'accord à 2/3 de la CPR **si possible**
- maximum 11h/jour et 50h/semaine
- récupération via CHS dans les 12 mois calendrier fixes
- paiement à 100 % de maximum 91h/année à la demande l'agent

# Heures supplémentaires

- **Art 48:** « Les dépassements aux limites du temps de travail ont pour objet de faire face à des situations ponctuelles. Les situations structurelles (tel que le manque de personnel) ne permettent pas la planification d'heures supplémentaires de manière structurelle.»

## IMPORTANT!

Les heures supplémentaires **ne peuvent pas être planifiées sauf pour le surcroît extraordinaire de travail (avec accord CPR).**

Donc dans le planning, les limites périodiques doivent être respectées!

Adaptations en real time uniquement sur base du chapitre 4.

# Heures supplémentaires

- Matrice avec des cas « exemplatifs » des 4 catégories d'heures supplémentaires.
- HR-Rail valide dans quelle catégorie les heures supplémentaires doivent être classifiées.
- Une procédure est déterminée pour prendre les décisions au niveau de la CPR à propos
  - > du surcroît extraordinaire de travail
  - > de la nécessité imprévue
- Ces décisions sont prises à une majorité de 2/3
- Les CPR et le SPF doivent être informées à propos du nombre d'heures supplémentaires ventilées par catégories.



# Besoin Surcroit extraordinaire de travail

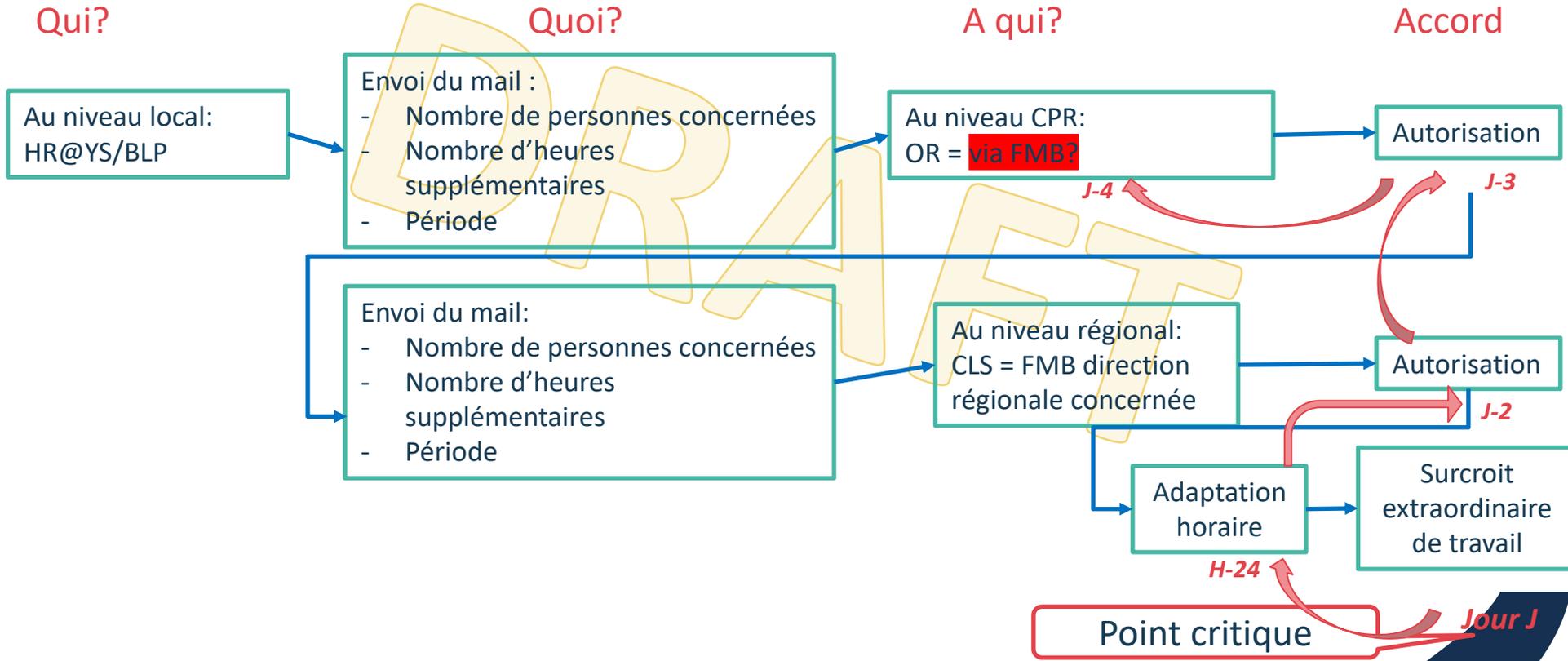
## Demande préalable

Qui?

Quoi?

A qui?

Accord



# Récupération des heures supplémentaires

- **Art 5:** « Lorsque des heures supplémentaires sont prestées le jour ou demi-jour de repos planifié, ce repos est alors accordé ultérieurement sous la forme de congé compensateur supplémentaire (CHS/CS) conformément aux dispositions visées au chapitre IV. »
- **Art 9:** « Lorsque des heures supplémentaires sont prestées le jour ou demi-jour de congé compensateur planifié, ce congé compensateur est alors accordé ultérieurement sous la forme de congé compensateur supplémentaire (CHS/CS) conformément aux dispositions du chapitre IV. »

# Récupération des heures supplémentaires

**Art 10:** « Les congés compensateurs supplémentaires (CHS/CS) peuvent être octroyés en heures, demi-jours ou en jours . Ils remplacent une prestation ou une partie de prestation et ne peuvent **pas remplacer un congé compensateur ou un repos planifié.**

Les services de planification sont responsables de l'octroi des congés compensateurs supplémentaires dans les délais légaux et réglementaires. **Les dates d'octroi de ces congés compensateurs supplémentaires sont fixées en prenant en considération les demandes éventuelles exprimées par les membres du personnel** et ce dans la mesure compatible avec l'organisation du service. »

# Récupération des heures supplémentaires

## Pour le personnel de train:

**Art 74:** « Pour l'octroi d'un jour complet de congé compensateur supplémentaire, les conditions d'octroi d'un congé compensateur (CX) sont d'application. » => les taquets pour la prestation la veille (doit se terminer avant 23h) et le lendemain de la prestation (ne peut commencer avant 5h) seront respectés.

La valeur d'un CHS est de 14h + prestation + 14h.

Les CHS sont octroyés en jours.

En demi-jours et heures avec l'accord de l'agent

# Récupération des heures supplémentaires: période

- Chapitre IV art 53: période fixe de 12 mois:

1 janvier – 31 décembre pour la SNCB et HR-Rail

1 avril – 31 mars pour Infrabel

- Exemple:SNCB:

Heures supplémentaires effectuées en janvier

=> à récupérer avant le 31 décembre.

Heures supplémentaires effectuées en septembre

=> à récupérer avant le 31 décembre

Exception: heures sup pour surcroit extraordinaire de travail et travaux pour le compte de tiers en cas d'accident

=> 65h peuvent être reportées sur le trimestre suivant les 12 mois.

# Sursalaire

## Rémunération du travail supplémentaire:

- 100 % du taux horaire + un sursalaire
- le sursalaire est de 50 %.
- le sursalaire est de 100% pour des heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié lorsqu'il s'agit d'un dépassement de la limite journalière.
- Sursalaire lorsque les limites sont dépassées avec des prestations effectives (pas des absences assimilées).

# Questions?

Contactez votre permanent régional.

<https://cheminots.be/contact/>